



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté PERMANENT : N° 063/2023

Objet : Portant interdiction d'utiliser les feux de plein air et de barbecues

Le Maire de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1,

VU le Code forestier et notamment son article L.131-1,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,

VU le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,

VU le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_20230706_B90 du 06 juillet 2023 portant restriction provisoire des usages de l'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive sur certains espaces de la commune,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains.

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité ainsi qu'à l'usage anormal des espaces publics, il convient de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux.

ARRETONS

Article 1 : L'usage de barbecues dits « sauvages », de tout autre dispositif de cuisson et/ou de tout autre emploi de feux est interdit de jour comme de nuit sur l'ensemble de la Halte Fluviale de la commune ainsi que sur les Gorges d'Enfer. Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés. Il est, par ailleurs, précisé qu'aucune autorisation ne sera délivrée en cas de fortes chaleurs et de risque d'incendie.

Article 2 : Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots ...) à l'intérieur des espaces mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur. Les infractions seront punies en applications des articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa publicité.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Neuville-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- affiché en Mairie,
- signalé sur les sites concernés,
- adressé en Préfecture

Fait à Saint Germain au Mont d'Or
Le 31/07/2023

La Maire,
Béatrice DELORME

